



CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

La présente Consigne de navigabilité (CN) est publiée en vertu de l'article 521.427 du Règlement de l'aviation canadien (RAC). Il est interdit à toute personne d'effectuer ou de permettre le décollage d'un aéronef dont elle a la garde et la responsabilité sauf si les exigences de l'article 605.84 du RAC se rapportant aux CN sont satisfaites. L'annexe H de la norme 625, Normes relatives à l'équipement et à la maintenance des aéronefs, contient des informations concernant d'autres moyens de conformité aux CN.

Numéro :

CF-2024-43

Date d'entrée en vigueur :

1 janvier 2025

ATA :

05

Certificat de type :

A-236

Sujet :

Limites de potentiel/vérification de maintenance – Limites de navigabilité (AWL)

Applicabilité :

Les avions d'Airbus Canada Limited Partnership (ACLP) (anciennement C Series Aircraft Limited Partnership [CSALP], Bombardier Inc.) :

Modèle BD-500-1A10 portant les numéros de série 50001 et suivants,

Modèle BD-500-1A11 portant les numéros de série 55001 et suivants.

Conformité :

Tel qu'indiqué ci-dessous, à moins que ce ne soit déjà fait.

Contexte :

L'AWL pour les avions BD-500-1A10 et BD-500-1A11 sont définies et publiées dans la publication de l'AWL d'ACLP, approuvée par Transports Canada (TC). Les instructions contenues dans la publication de l'AWL ont été déterminées comme étant obligatoires pour le maintien de la navigabilité aérienne. Le non-respect de ces instructions pourrait entraîner une situation dangereuse.

ACLP a apporté des modifications à la publication de l'AWL pour les avions BD-500-1A10 et BD-500-1A11, publication dans laquelle de nouvelles tâches ont été ajoutées et un certain nombre de tâches existantes ont été révisées afin d'être plus restrictives.

La présente CN rend obligatoire l'exécution des limites nouvelles ou plus restrictives selon leurs seuils et intervalles de répétition respectifs ou selon la date d'élimination, s'il y a lieu.

Mesures correctives :

Aux fins de la présente CN, la définition suivante s'applique :

Limites nouvelles ou plus restrictives : Tâches et limites qui sont nouvelles et tâches et limites pour lesquelles un seuil ou un intervalle de répétition a été réduit, ou le type de tâche a été modifié, ou la date d'élimination a été avancée, et les tâches et limites qui ont été ajoutées ou révisées dans l'AWL BD500-3AB48-11400-02.

Dans les 30 jours à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, effectuer les limites nouvelles ou plus restrictives mentionnées dans l'AWL BD500-3AB48-11400-02, BD-500-1A10 et BD-500-1A11, édition n° 018.00, d'ACLP, en date du 20 juin 2024, en fonction du modèle et de la configuration de l'avion selon leurs seuils et intervalles de répétition respectifs ou selon la date d'élimination associée à leurs tâches.

Le respect de toutes révisions ultérieures de l'AWL BD500-3AB48-11400-02 approuvée par TC, satisfait également aux exigences de la présente CN.

Autorisation :

Pour la ministre des Transports,

La cheffe, Maintien de la navigabilité aérienne

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Jenny Young

Émise le 18 décembre 2024

Contact :

Christopher Banken, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone 1-888-663-3639, télécopieur 613-996-9178 ou courrier électronique

TC.AirworthinessDirectives-Consignesdenavigabilite.TC@tc.gc.ca, ou tout Centre de Transports Canada.